

Fraternité

# Cabinet de la Préfète Direction des sécurités Bureau de la planification opérationnelle

# ARRETE du 30 mars 2021 interdisant la vente et la consommation d'alcool sur certaines parties du territoire de la commune d'Orbernai

### La Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,

Vu	le code de la santé	publique, notamment les	articles L. 3131-12 et suivants ;
----	---------------------	-------------------------	-----------------------------------

- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur certaines parties du territoire du département du Bas-Rhin ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mars 2021 ;
- Vu l'avis favorable du maire d'Obernai en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 ; que la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant

diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant que le virus circule toujours activement en France, et que la situation sanitaire est particulièrement préoccupante ; qu'à compter du 19 mars 2021, le Premier Ministre a annoncé la mise en place de mesures sanitaires renforcées pour 4 semaines dans 19 départements ; que par ailleurs, 24 autres départements sont placés sous vigilance renforcée ; et qu'enfin, un couvre-feu national s'applique à l'ensemble du territoire national entre 19 heures et 6 heures du matin, avec obligation de présenter une attestation de dérogation ;

Considérant qu'au niveau de la situation épidémiologique, on se situe sur un plateau montant avec toujours plus de 35 000 cas positifs par jour diagnostiqués; que globalement le couvre-feu a permis d'éviter une envolée du virus mais qu'il ne suffit plus à faire reculer le virus; que les variants, plus contagieux, gagnent davantage de terrain pouvant entraîner une vague épidémique réelle; que la proportion du variant anglais est largement majoritaire dans les nouvelles contaminations chaque semaine;

Considérant que malgré le lancement de la campagne de vaccination, les catégories de personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du vaccin demeurent encore restreintes ; qu'il s'agit dès lors de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus à disposition pour endiguer la seconde vague de contamination ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; que l'émergence et la circulation de nouvelles souches plus contagieuses du virus sont avérées sur le territoire ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire l'élargissement des mesures restrictives de déplacement après 19 heures à l'ensemble du territoire afin de continuer de freiner les contaminations et, par la même, de soulager les hôpitaux de leur charge ;

Considérant que le pays est actuellement confronté à une nouvelle recrudescence de la circulation du virus sur le territoire national ; que cette situation se constate notamment à travers des taux d'incidence considérables, atteints dans certains départements, notamment dans les départements d'Île-de-France, dans les Hauts-de-France, ainsi que dans le Rhône, la Nièvre et l'Aube, où il dépasse largement le seuil d'alerte maximal ; qu'il a été nécessaire de mettre en place des mesures complémentaires au couvre-feu, consistant à restreindre les déplacements hors du domicile dans 19 départements entre 6 heures et 19 heures, afin de contenir cette envolée épidémique ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une baisse liée à l'instauration du couvre feu en début d'année 2021, mais que ses effets sont arrivés à leur limite avec l'augmentation de la proportion des nouveaux variants, et notamment le variant anglais;

Considérant que le taux d'incidence atteint 273/ 100 000 habitants la semaine du 21 au 27 mars 2021 ; que le virus touche également significativement les plus de 65 ans, avec un taux d'incidence se situant à 163/ 100 000 habitants la semaine du 21 au 27 mars 2021 ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence qui s'élève à 346/ 100 000 habitants de la population générale la semaine du 21 au 27 mars 2021 et à 215/ 100 000 habitants chez les personnes de plus de 65 ans ;

Considérant que parallèlement à cette nouvelle augmentation en semaine 12, la circulation croissante des variants du virus conduit à maintenir la plus grande prudence car l'impact

hospitalier reste important tant en hospitalisation conventionnelle, qu'en réanimation et sur les soins de suite ;

Considérant que cette circulation accrue du virus se traduit actuellement par le nombre considérable de nouveaux cas détectés par jour, qui atteint les 199 le 29 mars 2021 ; que l'on dénombre en conséquence 452 patients hospitalisés pour COVID dans le département 29 mars 2021, dont 93 en réanimation ;

Considérant que, au vu de la période marquée par le **retour du printemps**, qui s'accompagne d'un temps plus clément et doux, des regroupements de personnes ont été constatés à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées, (notamment dans les parcs et aux abords des ERP pratiquant la vente à emporter);

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle **favorise des regroupements**, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé; que les situations de promiscuité ne peuvent que favoriser la propagation du virus;

Considérant que l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié prévoit des restrictions de déplacements entre 19 heures et 6 heures ; que l'absence de limitation dans le temps et dans l'espace, en dehors de ces horaires, favorise un certain brassage de populations ;

Considérant que dans les villes peuplées, ces rassemblements sont plus fréquents et plus importants et qu'ils sont de nature à occasionner un brassage de la population ;

Considérant que le respect des gestes barrières ainsi que des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ; que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que les seules mesures de couvre-feu ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les espaces et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés à l'occasion de concentration de la population ; que dans ces situations de promiscuité, ne permettant pas le respect d'une distanciation physique entre les personnes, il ne faut pas oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque, qui demeure un moyen efficace de limiter le risque de contamination, mais incompatible avec la consommation de telles boissons ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà durement éprouvé ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population; que la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont de nature à créer des regroupements de personnes, ne respectant pas les gestes barrière; qu'il y a donc lieu d'interdire la vente et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont interdites qu'en vertu du présent titre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** – À compter du 31 mars 2021, et jusqu'au 29 avril 2021 inclus, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites entre 10 heures et 19 heures à Obernai, et plus précisément :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignements ( collèges, lycées), privés et publics ;
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements ERP de type N (restaurants et débits de boissons);
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA);
- dans un rayon de 50 mètres autour des théâtres, salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;
- dans les aires de jeux et dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;
- dans un rayon de 50 mètres autour de la Gare ;
- dans le périmètre du cœur de ville, délimité par les remparts historiques Foch, Joffre, Freppel et Caspar (cf plan en annexe);
- dans le périmètre du quartier de la Vorstadt à l'ouest, jusqu'à la rue de l'Altau incluse; puis la portion de la route de Boersch, qui s'étend entre le giratoire rue du Chanoine Gyss, jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Altau (cf plan en annexe);
- **Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>
- Article 3 Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- **Article 4** La sous-préfète de Sélestat, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, et le maire d'Obernai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis au maire d'Obernai.

Fait à Strasbourg, le 30 mars 2021

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin Direction des Sécurités Bureau des Polices Administratives 5, place de la République 67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

# Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix 67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative

# **Annexe**

